

STATUTS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

PASSÉS DANS LA

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DU DEUXIÈME PARLEMENT

COMMENCÉE ET TENUE A QUÉBEC, LE SEPTIÈME JOUR DE NOVEMBRE, EN L'ANNÉE DE NOTRE
SEIGNEUR MIL HUIT CENT SOIXANTE-ET-ONZE.



L'HONORABLE SIR NARCISSE-FORTUNAT BELLEAU,
CHEVALIER, LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUÉBEC

IMPRIMÉS PAR CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1871.

CAP. XLIV.

Acte pour amender l'acte 32e Victoria, chapitre 72, concernant l'agrandissement du Cimetière de Notre-Dame des Neiges, ainsi que l'acte 33e Victoria, chapitre 52, intitulé: "Acte pour amender l'acte 32e Victoria, chapitre 72, concernant le Cimetière de Notre-Dame des Neiges," et pour autres fins généralement.

[Sanctionné le 23 décembre 1871.]

ATTENDU que par un acte passé dans la trente-^{Préambule.} deuxième année du règne de Sa Majesté et désigné comme étant le chapitre soixante-et-douze des statuts passés par la législature de cette province, pendant la dite année, il a été accordé certains pouvoirs à la fabrique de la paroisse Catholique Romaine de Notre-Dame de Montréal, pour l'agrandissement par voie d'expropriation du cimetière possédé par la dite fabrique et connu sous le nom de "Cimetière de Notre-Dame des Neiges;" et que par un autre acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, étant le chapitre cinquante-deux des statuts de la législature de cette province, passés pendant la dite année, certaines dispositions du premier acte sus-mentionné ont été amendées; et attendu qu'il est maintenant convenable d'amender de nouveau les dispositions des dits deux actes sus-mentionnés de manière à en rendre les dispositions plus efficaces et à en assurer d'avantage l'exécution; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les deux sections ci-après sont intercalées après la section septième du dit acte trente-deuxième Victoria, chapitre soixante-et-douze:

Sections additionnelles après sec. 7 de 32 V. c. 72.
Après signification de la requête et l'enregistrement d'un avis le propriétaire ne vendra pas.

À compter de la signification de la dite requête, soit à la partie, soit au greffé, dans le cas d'absence, tel que ci-après pourvu, et de l'enregistrement au bureau d'enregistrement de la division de Montréal, d'un avis contenant en substance les allégations de la dite requête et indiquant le terrain à être exproprié, le propriétaire, possesseur, détenteur, ou partie intéressée dans le dit terrain, ne pourra le vendre ou aliéner valablement, et toute vente ou aliénation par lui consentie sera nulle de plein droit à l'égard de la dite fabrique, qui pourra passer outre à ses procédés comme si telle vente ou aliénation n'avait pas eu lieu; pourvu que les procédés de la dite fabrique soient ensuite commencés dans les trois mois à compter du dit avis, et continuer ensuite avec diligence.

Procédés dans
le cas d'ab-
sence du pro-
priétaire.

"7b. Dans le cas où le propriétaire du terrain dont la fabrique aura résolu l'acquisition pour l'agrandissement de son dit cimetière de Notre-Dame des Neiges, serait absent de la province, telle absence pourra être constatée par le rapport fait par un huissier en la manière ordinaire pour les assignations ; et sur dépôt de la requête de la dite fabrique, avec tel rapport d'huissier, fait au greffe de la cour supérieure du district de Montréal, la dite partie absente sera notifiée des procédés ainsi pris contre elle par un avis succinct, rédigé en la forme ordinaire pour l'assignation des absents, conformément aux dispositions du Code de Procédure, et à l'expiration de deux mois, à compter de la dernière publication du dit avis, si la ou les dites parties comparaissent, la procédure suivra son cours régulier, comme si signification de la dite requête lui avait été faite à elle-même ; et si elle fait défaut, elle sera censée régulièrement mise en cause pour toutes les fins du dit acte ; et la signification de tous autres documents, avis, et pièces de procédure quelconques, dont la dite partie devra être par la suite informée, pourra se faire par simple signification au greffe de la dite cour, et vaudra à toutes fins que de droit comme signification personnelle à telle partie."

Sec. 1 de 33 V.
c. 52, amen-
dée.

2. Les mots suivants sont ajoutés à la section première du dit acte trente-troisième Victoria, chapitre cinquante-deux :

"Et à défaut de telle désignation par l'une ou l'autre des dites parties, ou dans le cas d'absence de la ou des dites parties, le juge ou la cour nommera d'office."

Sec. 3 du dit
acte amendée.

3. Les mots suivants sont ajoutés à la section troisième du dit acte trente-troisième Victoria, chapitre cinquante-deux :

"Et à défaut de telle nomination par l'une ou l'autre des dites parties, sous un délai de dix jours, ou dans le cas d'absence comme ci-dessus, le juge ou la cour nommera d'office."

Ss. 17 & 18 de
32 V. c. 72,
abrogées et
remplacées.

Dépôt par la
fabrique au
greffe déter-
miné par le
rapport.
Effet de tel
dépôt.

4. Les sections dix-septième et dix-huitième du dit acte trente-deuxième Victoria, chapitre soixante-et-douze sont par le présent abrogées, et remplacées par les suivantes :

"17. Dans les quinze jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des commissaires, la dite fabrique déposera et consignera au greffe de la cour supérieure du district de Montréal, (desquels dépôt et consignation, il est enjoint au protonotaire de la dite cour de lui octroyer acte par écrit) le prix ou compensation réglé et déterminé par le dit rapport ; et le dit acte de dépôt et consignation constituera un titre légal, en faveur de la dite fabrique, à la propriété de chacun des terrains ou

immeubles susdits, et dès lors les propriétaires d'iceux et toutes autres parties y intéressées en seront expropriées, et la dite fabrique en sera investie, comme en étant la seule et unique propriétaire, et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et en faire usage pour les fins autorisées par le présent acte."

" 18. L'expropriation faite en vertu du présent acte, aura l'effet de faire disparaître, et purger toute hypothèque ou privilège dont pourront alors être chargés et grevés les dits terrains ou immeubles et le prix ou compensation déposée au greffe de la dite cour, comme susdit, tiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent acte."

Réclamations sur la terre seront converties en réclamations sur les deniers.

5. Lorsque les deniers auront été déposés et consignés au greffe de la dite cour tel que ci-dessus pourvu, la dite cour supérieure pourra décréter le mode d'appeler devant elle les créanciers de l'indemnitaire ou ses ayants-droit, et toutes les parties intéressées, et promulguer tels ordres qu'elle jugera équitables pour la remise ou la distribution des dits deniers ou pour toute autre matière ayant trait aux prétentions ou demandes des parties intéressées ; pourvu toujours que, lorsque le prix ou compensation sera payé en tout ou en partie, à l'indemnitaire (mais ce proviso ne sera pas applicable à ses créanciers,) le montant du dit prix ou compensation ne soit pas sujette à la taxe imposée en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent douze, ni à la commission qu'a droit de percevoir le protonotaire de la dite cour supérieure, ni à aucune taxe, commission ou impositions quelconques.

Cour règlera la distribution des deniers.

Proviso, quant à la taxe ou commission sur le montant déposé.

12 V. c. 112.

6. La section quatre du dit acte trente-troisième Victoria, chapitre cinquante-deux, est, par le présent, amendée en substituant le mot "six" au mot "trois" dans la troisième ligne de la dite section.

Sec. 4 de 33 V. c. 52, amendée.

7. Nonobstant toutes dispositions contraires dans les dits actes trente-deux Victoria, chapitre soixante-et-douze, et trente-trois Victoria, chapitre cinquante-deux, il sera du devoir des commissaires nommés aux fins des dits actes et du présent acte, de prendre ou faire prendre, par écrit, les dépositions des parties, témoins et marguilliers en la forme ordinaire et usitée en la cour supérieure, et les dits déposants seront assermentés et leurs dépositions certifiées par l'un des dits commissaires ou par tous ou la majorité d'eux et les dites dépositions seront ensuite annexées à leur rapport pour en faire partie aux fins ci-après pourvues.

Comment la preuve sera prise.

Production du rapport et d'un rapport séparé si les commissaires ne s'accordent pas.

8. Au jour fixé pour la production de leur rapport les commissaires, ou la majorité d'entre eux, déposeront au greffe de la dite cour supérieure, à Montréal, leur dit rapport, mais si un des dits commissaires ne s'accorde pas avec ses collègues sur les conclusions ou motifs du dit rapport, il lui sera loisible d'en produire un séparé.

Homologation du rapport, procédés sur icelui.

9. A l'expiration des cinq jours qui suivront le dépôt au greffe du rapport des dits commissaires, chaque partie intéressée pourra, par requête signifiée à la partie adverse, demander au juge ou au tribunal, suivant le cas, l'homologation du dit rapport, et dans les quinze jours qui suivront telle homologation la dite fabrique déposera au greffe le montant de l'indemnité fixée par le rapport des dits commissaires ainsi homologué et pourra ensuite prendre possession immédiate du terrain exproprié à toutes fins que de droit et à titre de propriété absolue.

Appel du jugement d'homologation.

10. Dans les quinze jours qui suivront l'homologation du dit rapport, nonobstant toutes dispositions contraires dans les dits actes trente-deux Victoria, chapitre soixante-et-douze et trente-trois Victoria, chapitre cinquante-deux, il sera loisible soit à la dite fabrique soit à aucune autre des parties intéressées, et ce nonobstant que l'homologation du rapport ait été demandée par la dite fabrique ou par la dite partie d'appeler du jugement d'homologation ainsi rendu par bref en la manière ordinaire d'après les dispositions du code de procédure et avec cautionnement pour les frais, à la cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, directement, pour demander, sur la preuve faite devant et rapportée par les dits commissaires, l'augmentation ou diminution seulement de l'indemnité accordée au propriétaire exproprié, et nulle question de droit, forme ou procédure sur aucun autre point de la cause, ne pourra être soulevée sur tel appel.

Deniers seront distribués, malgré l'appel mais si la fabrique appelle, l'exécuteur ne sera pas distribué sans cautions suffisantes.

11. Malgré l'appel la somme déposée par la fabrique pourra être immédiatement distribuée conformément à la section cinq du présent acte, mais dans le cas d'appel par la fabrique à raison d'excès de l'indemnité accordée au propriétaire exproprié, la somme que la dite fabrique prétendra être ainsi au-dessus de la compensation raisonnable qui aurait dû être accordée au dit propriétaire demeurera déposée au greffe et ne sera distribuée qu'après décision finale du dit appel, à moins que le propriétaire exproprié n'offre de donner bonnes et suffisantes cautions hypothécaires pour le remboursement de la dite somme en cas de réduction de l'indemnité en appel, dans lequel cas toute la somme déposée pourra être distribuée ou payée comme susdit.

Frais pour

12. Les frais pour parvenir à la constatation de l'indem-

nité à payer à la partie expropriée seront à la charge de la dite fabrique de Montréal et tels frais seront taxés par la cour ou le juge, suivant le cas, ou par la dite cour du Banc de la Reine adjugeant en appel, et la dite cour supérieure ou le juge et la dite cour du Banc de la Reine adjugeant sur le dit appel, auront plein pouvoir et autorité, dans le cas où il leur apparaîtra que la preuve produite par une partie a été superflue et inutile, de rejeter ou faire retomber sur telle partie le coût de telle preuve superflue et inutile ; les frais d'appel seront à la charge de la partie qui aura succombé devant la dite cour.

constatation de l'indemnité et frais d'appel.

Et attendu qu'en outre des dispositions ci-dessus, il est avantageux tant pour la dite fabrique que pour les paroissiens de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, de pourvoir à un mode facile et expéditif pour la constatation des ventes, échanges et rétrocessions de bancs d'église, dans la dite paroisse, et de terrains pour sépulture dans le dit cimetière, ainsi qu'à une procédure plus sommaire pour l'exhumation des corps, dans le dit cimetière, en certains cas, et de pourvoir surtout au maintien du bon ordre dans le dit cimetière, il est de plus statué :

13. Dans les cas de vente, échange ou rétrocession de bancs d'église, ou de lots de sépulture, dans le dit cimetière, il ne sera pas nécessaire que les actes de telles ventes, échanges ou rétrocessions, soient faits devant notaires, mais ils pourront se faire et être exécutés sous seing-privé par le curé, le marguillier en charge et le secrétaire-trésorier ; et devant témoins, si l'une des parties ne sait signer, et les dits actes ainsi faits seront considérés comme authentiques ; ainsi que les copies qui pourront en être délivrées, sous la signature du curé ; la dite fabrique sera dépositaire et devra garder, parmi ses archives, les minutes des dits actes pour en délivrer copie lorsque requise.

Bancs d'église et lots de sépulture pourront être disposés par actes sous seing-privé et actes dont copies seront authentiques.

14. Lorsqu'il s'agira d'exhumer le corps d'une personne inhumée dans le dit cimetière, dans le seul but de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel il a été déposé, ou de transporter ce corps dans quelque autre partie du même cimetière, alors, sur réquisition par écrit des parents ou représentants de la personne ainsi inhumée, le corps de cette personne pourra être exhumé par la dite fabrique, après toutefois que permission du curé en aura été obtenue, et ce, sans la requête et les formalités prescrites par le chapitre vingt-et-unième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Mode d'exhumer dans certains cas.

15. Un juge de paix, sur réquisition du curé et du marguillier en charge, pourra nommer et assermenter un ou plusieurs connétables, à l'effet de veiller, sous leurs ordres et instructions, au maintien du bon ordre dans le dit cime-

S. R. B. C., c. 21.

Constables pour le maintien de l'ordre dans le cimetière.

tière, et qui pourront et devront à cette fin arrêter toute personne contrevenant aux dispositions ci-après.

Personnes qui
pourront être
arrêtées à
vue.

16. Si une personne quelconque dans le dit cimetière :

1. Cause des désordres, ou rède, ou se tient flânant sans bon motif apparent, ou se conduit d'une manière indécente, ou vend, ou offre en vente toute boisson, fruits, biscuits, sucreries ou choses quelconques, ou fait partie d'une réunion de plaisir, ou de toute assemblée profane, ou résiste ou refuse de se retirer sur l'ordre qui lui en est donné par aucune personne préposée, ou employée à la garde du dit cimetière et agissant dans l'exécution de ses devoirs ;

Autres sem-
blables per-
sonnes.

2. Ou volontairement ou malicieusement détruit, endommage, mutile, défigure ou déplace toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction, dans le dit cimetière, ou toute clôture, claire-voie, ou autre construction pour la protection du dit cimetière ou de toute tombe, monument, pierre tumulaire ou autre construction susdite, ou d'un lot de terre quelconque dans le dit cimetière, ou volontairement ou malicieusement détruit, coupe, casse ou endommage un arbre, arbuste, plante, fleur, dans les limites du dit cimetière ; ou joue d'un jeu quelconque, ou décharge des armes à feu (excepté lors des sépultures militaires), ou trouble les personnes assemblées dans le dit cimetière, pour la sépulture d'un corps, ou enfin commet une nuisance quelconque dans le dit cimetière ;

Punition de
telles per-
sonnes.

Toute telle personne pourra être arrêtée par tout préposé, ou employé comme susdit, et conduite devant un juge de paix, ou toute cour ayant juridiction compétente et sera punie, pour chaque telle offense, par une amende n'excédant pas cinquante piastres et de pas moins de cinq piastres, suivant la nature de l'offense ; et à défaut du paiement de la dite amende, elle sera sujette à un emprisonnement, dans la prison commune du district de Montréal, pour une période qui ne sera pas moins de cinq jours et n'excèdera pas un mois.

Leur respon-
sabilité pour
les dommages.

17. Et le dit contrevenant sera aussi sujet à une action dans toute cour, ayant juridiction compétente, qui pourra être intentée par la dite fabrique, pour le paiement de tous dommages qui auront été occasionnés par tels actes illégaux, et le montant tant de l'amende, si elle est payée, que de tels dommages, sera employé, sous la direction de la dite fabrique, soit pour la réparation de tels dommages, soit pour l'entretien du dit cimetière, soit pour l'enterrement des pauvres qui y sont inhumés.

Application
des pénalités
et dommages.